

Direction générale des services / service action sociale / secteur logement
 N/REF: MV/LK/JK - Redevances

DEC2019_ 0173

DECISION

OBJET : REDEVANCE MENSUELLE DES LOGEMENTS ATTRIBUÉS AUX PROFESSEURS DES ECOLES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2019/2020.

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU l'article L.2122-22-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 10 Novembre 2017, portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que certains logements sont loués aux professeurs des écoles à titre précaire et révocable,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020, les redevances mensuelles en euros, dues par les professeurs des écoles, relatives aux logements qui leur sont attribués sont fixées comme suit :

Adresse	Surface locative En m2	2019/2020
6 allée des Noyers	100,46	744,70
6 allée des Noyers	100,46	744,70
2 bis rue du Bois de la Grange Lognes	113,20	839,13
2 bis rue du Bois de la Grange Lognes	107,09	792,21
2 grande allée du Cor	76,65	568,21
43 rue Voltaire	86,04	637,82
43 rue Voltaire	85,27	632,12
12 rue Anatole France	87,15	646,04
14 place du Front Populaire	79,20	587,10
14 place du Front Populaire	86,51	641,30
1 bis cours du Buisson	89,48	674,59



0173

Suite de la décision N°2019_

Portant sur REDEVANCE MENSUELLE DES LOGEMENTS ATTRIBUÉS AUX PROFESSEURS DES ÉCOLES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2019/2020.

ARTICLE 2 : Un abattement de 15 % est accordé sur la redevance mensuelle des professeurs des écoles au titre de la précarité de l'occupation.

ARTICLE 3 : Un dépôt de garantie, correspondant à un mois de loyer après décote, est demandé aux professeurs des écoles nouveaux entrants.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision est transmise à :
 - Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Torcy,
 - Madame la Comptable Publique de Marne-la-Vallée,
 - Madame la Directrice Générale des services de la Mairie de Noisiel,
 Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 6 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel, le - 7 OCT. 2019



Le Maire,

Mathieu Viskovic

Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'État le 10 OCT. 2019
 Affiché le 10 OCT. 2019
 Notifié le 10 OCT. 2019
 Publié au RAA le 10 OCT. 2019

